



*Municipalité de  
Napierville*

Service d'urbanisme

Hôtel de ville  
260, rue de l'Église  
Napierville, Québec, J0J 1L0  
Téléphone : (450) 245-7210  
Télécopieur : (450) 245-7691  
[www.napierville.ca](http://www.napierville.ca)

Formulaire : Galerie, Balcon, Terrasse, Plateforme, etc.

Identification	
Nom du demandeur :	Numéro de téléphone :
Courriel :	Adresse :
Travaux	
Dimensions _____ Hauteur _____	
Distance entre la galerie, la terrasse, la plateforme, etc., et...	
La limite arrière _____ La limite latérale gauche _____ Autre construction _____	
La limite latérale droite _____ La limite avant _____ Le bâtiment principal _____	
Matériaux utilisés _____	
Valeur des Travaux : _____ Date de début: __/__/__ Date de fin: __/__/__	
Document à fournir : croquis avec dimensions sur une copie du certificat de localisation.	
* Si la construction donnera accès à une piscine ou un spa, celle-ci doit être conforme aux normes sur le contrôle d'accès aux piscines du règlement de Zonage en vigueur.	
Entrepreneur	
Entrepreneur : _____	
Adresse : _____	
Téléphone : _____ RBQ : _____	

Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Napierville ce \_\_\_\_\_ Signé par (signature) \_\_\_\_\_

**Procuration**

Je, \_\_\_\_\_, autorise le demandeur d'effectuer la présente demande de permis pour l'immeuble en objet et y effectuer les travaux.

Signé à Napierville ce \_\_\_\_\_ Signé par (signature) \_\_\_\_\_

Le fait de compléter la demande de permis ne vous autorise pas à débiter des travaux.  
urb@napierville.ca

## Règlement de Zonage Z2019

### Chapitre 4 : Aménagement et Utilisation des Espaces Extérieurs

#### **ARTICLE 107 AVANT-TOITS, PORCHES, GALERIES NON COUVERTES, PATIOS, BALCONS NON COUVERTS, MARQUISES, AUVENTS ET ESCALIERS EXTÉRIEURS**

Les avant-toits, les porches, les galeries non couvertes, les patios, les balcons non couverts, les marquises et les escaliers extérieurs permettant d'accéder à une cave ou un sous-sol ou à un plancher situé à 1,5 mètre ou moins au-dessus du niveau moyen du sol adjacent doivent respecter les dispositions suivantes :

- 2,5 mètres maximum d'empiètement dans la marge avant ;
- 6 mètres maximum dans les autres marges ;
- 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

#### **ARTICLE 108 GALERIES COUVERTES, BALCONS COUVERTS, VÉRANDAS ET SOLARIUMS**

Les galeries couvertes, les balcons couverts, les vérandas et les solariums doivent respecter les dispositions suivantes:

- 2,5 mètres maximum d'empiètement dans la marge avant ;
- 4 mètres maximum dans les autres marges ;
- 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

#### **ARTICLE 108.1 PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA**

Les pavillons de jardins (gazebo) et les pergolas doivent respecter les dispositions suivantes :

- Autorisé dans les cours arrière, latérales, et cour avant secondaire ;
- 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot. Sauf dans le cas de l'implantation en cour avant secondaire, la distance minimale à respecter de la ligne de lot est 2 mètres ;
- Une hauteur maximale de 4 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal, la hauteur la plus restrictive s'applique.;

#### **ARTICLE 109 PERRONS, TROTTOIRS, ET TERRASSES**

Les perrons, les trottoirs ainsi que les terrasses à maximum 30 centimètres au-dessus du niveau du sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1 mètre minimum de la ligne de rue ;
- 0,6 mètre minimum de toute ligne de lot.

#### **ARTICLE 110 ESCALIERS EXTÉRIEURS DONNANT ACCÈS À UN PLANCHER À PLUS DE 1,5 MÈTRE AU-DESSUS OU AU-DESSOUS DU NIVEAU MOYEN DU SOL**

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher ou une partie de plancher situé à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol adjacent sont prohibés sur la façade avant du bâtiment (les deux façades dans le cas d'un lot de coin). Lorsqu'aménagés sur une façade latérale du bâtiment, ils ne peuvent empiéter dans la marge avant.

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher situé à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- Prohibé dans la marge avant ;
- 1,5 mètre maximum d'empiètement dans les autres marges
- 0,6 mètre minimum de toute ligne de lot.

Dans le cas de bâtiment en structure jumelé ou contigu, les galeries, balcons, terrasses peuvent être construites à une marge nulle, en continuation du mur mitoyen.